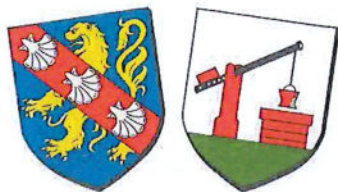


COMMUNE
d'**OBERBRONN**



Arrêté municipal temporaire

n° 004/2024

**portant réduction de la circulation sur une
seule voie avec alternat de circulation en
entrée d'agglomération Nord de
Oberbronn-Sud, Commune d'OBERBRONN**

Le Maire de la commune d'OBERBRONN,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1 à L.2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'expérimenter la géométrie du futur aménagement de l'entrée d'agglomération Nord, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide de balises routières et d'un alternat par panneaux B.15 et C.18 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 22 janvier 2024 et jusqu'au 1^{er} mars 2024 inclus, la circulation sur la Route Départementale RD 28, rue de l'Union, dans l'agglomération d'Oberbronn-Sud, commune d'OBERBRONN, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B.15 et C.18, pour permettre le déroulement d'une expérimentation visant à vérifier la géométrie du projet.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la commune d'OBERBRONN.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'OBERBRONN.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'OBERBRONN
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OBERBRONN, le 10 janvier 2024

Le Maire,




Patrick BETTINGER

Copie sera adressé à Monsieur le Chef du Centre de Secours de NIEDERBRONN-LES-BAINS